



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-243

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2022-09-26-00003 - AP portant convocation des électeurs pour  
l'élection d'un membre représentant des collectivités territoriales au sein  
du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées (4 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-09-26-00003

AP portant convocation des électeurs pour  
l'élection d'un membre représentant des  
collectivités territoriales au sein du conseil  
d'administration du Parc National des Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs pour l'élection d'un membre représentant des  
collectivités territoriales au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques,  
préfet par intérim**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Commissaire du gouvernement auprès du  
Parc National des Pyrénées**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 fixant la composition du Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées et le mode de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-465 du 23 avril 2015 portant prorogation du mandat des membres des Conseils d'Administration des Conseils d'Administration des Établissements publics des Parcs nationaux du Mercantour, des Pyrénées, de la Vanoise, des Écrins et de Port-Cros ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;

Considérant que les maires de Borce, Bescat et Bielle ont été élus en 2020 pour représenter le collège électoral des maires des Pyrénées-Atlantiques au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que la démission du maire de Borce conduit à la mise en oeuvre d'une élection pour pourvoir au siège vacant ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> : Le vote pour l'élection d'un représentant des communes pour le département des Pyrénées-Atlantiques au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées aura lieu, par correspondance, **du mardi 18 octobre au mercredi 2 novembre 2022 inclus jusqu'à 18 heures**, pour le premier tour de scrutin.

Si l'élection ne permet pas de pourvoir tous les sièges, un second tour de scrutin sera organisé, par correspondance, du lundi 7 novembre au mercredi 16 novembre 2022 inclus jusqu'à 18 heures.

Article 2 : Les maires de Bescat et de Bielle font partie des trois représentants des collectivités territoriales pour le département des Pyrénées-Atlantiques au sein du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées.

Doit donc être désigné un maire par et parmi les maires composant le collège électoral dans le département des Pyrénées-Atlantiques : communes d'Accous, Arudy, Bedous, Bescat, Bilhères, Bielle, Borce, Castet, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Izeste, Laruns, Lescun, Louvie-Soubiron, Lys, Sévignac-Meyracq, Urdos.

Le maire qui se présente en qualité de titulaire peut également présenter un suppléant. Le suppléant sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

### Article 3 : LISTES ELECTORALES

La liste électorale peut être consultée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'au siège du Parc National des Pyrénées dès la publication de cet arrêté.

Cette liste fait apparaître les noms et prénoms de chaque maire et la collectivité qu'ils représentent intuitu personæ.

### Article 4 : CANDIDATURES

Peuvent faire acte de candidature, les maires des communes visés à l'article 2.

La déclaration de candidature comporte les nom et prénoms du candidat titulaire, le mandat électif qu'il détient et la collectivité qu'il représente. Elle se présente sous la forme d'un courrier.

La déclaration de candidature comporte les mêmes renseignements pour le suppléant.

**La déclaration de candidature est valable pour les deux tours de scrutin.**

Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent être déposées au siège du Parc National des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre – 65007 Tarbes Cedex) ou adressées sur la boîte mail suivante : [yves.haure@pyrenees-parcnational.fr](mailto:yves.haure@pyrenees-parcnational.fr) à compter de la publication du présent arrêté et **jusqu'au 13 octobre 2022 à 18 heures au plus tard**. Les candidatures reçues hors délai ne seront pas prises en compte.

Les listes de candidats déclarés peuvent être consultées à la préfecture des Hautes-Pyrénées, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'au siège du Parc National des Pyrénées à partir du 14 octobre 2022 ainsi que sur le site <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> à la rubrique « élections ».

## Article 5: OPERATIONS DE VOTE

Le matériel électoral (bulletins de vote, enveloppes nécessaires au scrutin) est adressé aux électeurs à partir du vendredi 14 octobre 2022, pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le vendredi 4 novembre 2022, pour le second tour.

Le vote a lieu **exclusivement** par correspondance.

Chaque électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats, titulaires et suppléants.

Sur le bulletin de vote, l'électeur coche le ou les noms des candidats choisis ; il glisse le bulletin dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, est placée dans l'enveloppe extérieure revêtue d'une étiquette au nom de l'électeur, sur laquelle il appose sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Cette enveloppe cachetée est placée dans l'enveloppe d'expédition affranchie à l'adresse du Parc national des Pyrénées.

**Les plis doivent parvenir au Parc National des Pyrénées, au plus tard le mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.** Les votes parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Le dépouillement des votes se déroulera au siège du Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre à Tarbes, le **4 novembre 2022 à partir de 10 heures**.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son

représentant, en qualité de commissaire du gouvernement, assisté du Directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'élection des représentants des collectivités territoriales a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les candidats recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus. Si nécessaire seront élus, au second tour, les candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le bureau proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote et dresse procès-verbal des opérations de vote.

En cas de second tour, ces opérations se dérouleront de la même manière, le jeudi 17 novembre 2022, à partir de 10 heures.

Article 6: Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, notifié à l'ensemble des électeurs concernés, ainsi que, pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, au Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et à la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 26 SEP. 2022

Le secrétaire général  
des Pyrénées-Atlantiques,  
prefet par intérim

  
Martin LESAGE

Fait à Tarbes, le 26 SEP. 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

  
Jean SALOMON